



ASSOCIATION LE CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DELEMONT ET ENVIRONS

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier *Nom*

Le Centre Culturel Régional de Delémont et environs (ci-après CCRD) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC). L'association est apolitique et laïque.

Article 2 *Terminologie*

Les présents statuts ainsi que l'ensemble de la documentation du CCRD sont à interpréter dans leur sens épïcène.

Article 3 *Siège*

Le CCRD a son siège à :

Forum St-Georges
Route de Bâle 5
2800 Delémont

Article 4 *But*

¹ Le CCRD propose, développe et aide à développer des projets culturels et des actions de médiation à l'intention de l'ensemble de la population de Delémont, de son agglomération et des autres localités du district et de la région.

² Il peut soutenir des projets externes à la territorialité précédemment définie à l'al. 1.

³ Il participe par ailleurs à la coordination culturelle de projets cantonaux, intercantonaux, fédéraux ou impliquant des régions transfrontalières.

⁴ En utilisant de façon optimale les ressources disponibles, le CCRD propose les activités socio-culturelles suivantes :

- il organise des spectacles, conférences, cours, concerts, expositions et toutes autres manifestations culturelles ;
- il promeut et encourage l'animation culturelle sous toutes ses formes et dans tous les secteurs ; notamment en collaboration avec les personnes et associations concernées et par sa participation à l'Association Interjurassienne des Centres Culturels (AICC) ;
- il favorise l'accès à la culture aux jeunes générations, notamment par l'organisation d'activités extrascolaires et de représentations de spectacles pour les écoles ;
- il contribue à l'intégration d'habitants appartenant à diverses communautés ou groupes sociaux, par l'organisation de fêtes, de concerts ou d'expositions avec les associations qui les représentent ;
- il offre une information au public sur les propositions culturelles régionales, tant par des moyens informatiques (site internet, réseaux sociaux) qu'éditoriaux (agendas papiers, papillons, etc.) ; il propose aux associations locales une aide à la diffusion d'informations culturelles via son réseau d'affichages et de diffusion de papillons.

Article 5 Représentation

¹ L'association est représentée par le Comité.

² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

³ L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du Président et d'un autre membre. Si le Président est empêché, le Comité désigne un remplaçant parmi les membres dont la nomination a été validée par l'Assemblée générale.

Article 6 Responsabilité

¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

³ Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

II. MEMBRES

Article 7 Qualité de membre

¹ Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à soutenir les activités du CCRD.

² L'association est composée de :

- membres individuels ;
- membres couples ;
- membres jeunes, étudiants, AVS, chômeurs ;
- membres collectifs publics ou privés ;
- membres soutiens ;
- membres VIP.

Article 8 Admission

¹ Les demandes d'admission sont adressées à l'administration du CCRD. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

² Chacun des membres du Comité peut toutefois exiger que l'Assemblée générale se prononce sur une admission.

³ La décision n'est pas motivée.

Article 9 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd

- par la démission ;
- par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Article 10 Démission

¹ La démission doit être formulée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.

² La démission n'a pas besoin d'être motivée.

³ Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

⁴ La cotisation de l'année où a lieu la démission est due.

Article 11 *Exclusion d'office*

¹ Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association. Une simple lettre est envoyée à l'intéressé pour lui signifier son exclusion.

² Au cas où la personne désire réintégrer l'association, elle doit tout d'abord s'acquitter des cotisations dues.

Article 12 *Exclusion*

¹ Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations.

² Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer devant le Comité.

³ La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.

⁴ Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.

⁵ La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

⁶ L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.

Article 13 *Décès*

¹ Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

² Lorsqu'il s'agit d'un membre du couple inscrit, le survivant devient membre individuel, le Comité renonce à percevoir la cotisation de couple et ne demande que la cotisation de membre individuel.

Article 14 *Droits et obligations des membres*

¹ Chaque membre individuel a les droits suivants :

- être élu au Comité ;
- recevoir les informations sur les activités culturelles de la région ;
- avoir droit à une réduction par enfant sur la finance d'inscription aux activités extrascolaires conformément aux modalités d'organisation de ces activités ;
- bénéficier d'un tarif préférentiel de membre pour certains spectacles ; s'il est VIP, obtenir la gratuité pour toutes les activités dont le CCRD est l'organisateur.

² Il a les obligations suivantes :

- se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
- défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle ;
- signaler tout dysfonctionnement au comité en vue d'une amélioration.

³ Il peut en outre être invité à participer bénévolement aux activités de l'association.

Article 15 *Représentation des membres collectifs*

Chaque membre collectif désigne un délégué pour le représenter à l'Assemblée générale du CCRD.

III. ORGANISATION

Article 16 *Organes de l'association*

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale (articles 17 à 23) ;
- le Comité et ses commissions (articles 24 à 31) ;
- l'Organe de contrôle (articles 32 à 33).

Article 17 *Assemblée générale (ci-après AG)*

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle est composée des membres de l'association présents.

³ Elle est conduite par le Président ou par un membre du Comité que ce dernier désigne.

⁴ Personne ne peut présider lorsqu'il est partie prenante avec un point de l'ordre du jour.

⁵ Le Président de l'AG décide en cas d'égalité des voix.

Article 18 *Attributions*

¹ L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, a les attributions suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire les membres du Comité (voir article 24) ;
- élire les 2 membres et un suppléant de l'Organe de contrôle des comptes ;
- nommer le Directeur ;
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- faire des propositions sur les orientations de l'association et les lignes directrices de l'animation ;
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixer la cotisation annuelle des membres individuels, des couples, des membres jeunes, étudiants, AVS chômeurs, des membres collectifs et des membres soutiens et VIP ;
- valider le calendrier des réunions de la prochaine AG et de la rencontre des associations culturelles ;
- prendre position sur les points et projets portés à l'ordre du jour ;
- se prononcer sur les liens avec la population, les associations et les organes politiques.

² L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 19 *Convocation*

¹ Les assemblées générales sont convoquées au moins trois semaines à l'avance par le Comité sur la base du calendrier du CCRD.

² La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres de l'association peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

³ Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance (date du timbre postal). Dans ce cas, le Comité se réunira exceptionnellement avant l'Assemblée générale pour traiter la demande. L'article 28, alinéa 3 est applicable.

Article 20 *Décisions et objets*

¹ Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

² Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour n'ont pas de caractère obligatoire mais sont considérés comme des suggestions.

Article 21 *Droit de vote*

¹ Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

² Personne ne peut voter lorsqu'il est partie prenante avec à un point de l'ordre du jour. Le membre concerné se retirera après s'être exprimé devant l'Assemblée générale. Il réintègrera l'Assemblée générale après le vote.

Article 22 *Prise de décisions*

¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la personne présidant l'Assemblée générale est prépondérante.

² L'article 40 est réservé.

³ Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 23 *Procès-verbal*

¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne désignée par le Comité et qui n'est pas le Président.

² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³ Il est signé par le Président et son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Article 24 *Composition du Comité*

¹ Le Comité se compose d'autant de membres que nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Ses membres sont cooptés après accord tacite.

³ L'Assemblée générale valide les nominations.

³ Le Comité se constitue lui-même. Il désigne, parmi ses membres dont la cooptation a été validée par l'Assemblée générale, au moins un Président, un Secrétaire et un Caissier.

⁴ Le Directeur du CCRD participe aux séances du Comité avec voix consultative.

⁵ En fonction des besoins le Comité peut solliciter la présence d'autres collaborateurs du CCRD ou toute autre personne dont les compétences sont requises pour son fonctionnement.

Article 25 *Représentants des autorités politiques*

¹ Un délégué du Conseil communal de Delémont siège au Comité.

² Un représentant de l'Association des maires du district de Delémont siège au Comité.

³ Un représentant de la République et Canton du Jura peut siéger au Comité.

Article 26 *Attributions*

¹ Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

² Il statue sur l'animation et la gestion du CCRD.

³ Il engage et licencie le personnel salarié sur proposition du Directeur.

⁴ Il mandate des intervenants pour des tâches ponctuelles.

⁵ Il édicte le règlement du personnel.

Article 27 Séances du Comité

¹ Le Comité s'organise de façon à ce que toutes les affaires soient traitées sans retard.

² Si au moins trois membres du Comité sont présents, ce dernier délibère valablement.

Article 28 Décisions prises par le Comité

¹ Le Comité agit de manière collégiale.

² Les PV des réunions peuvent ne comporter que les décisions.

³ Lorsqu'il faut faire diligence pour traiter un objet, le Directeur et un membre du Comité peuvent user du droit de vote par correspondance au sein du Comité.

Article 29 Constitution des commissions

¹ Le Comité peut constituer des commissions pour traiter une partie des objets liés au but.

² Il élabore et tient à jour le cahier des charges de chaque commission.

³ Les membres des commissions sont issus des membres de l'association.

⁴ Chaque commission comprend au moins un membre du Comité.

⁵ Le Comité décide de la suppression des commissions.

Article 30 Travaux des commissions

¹ Les travaux des commissions sont supervisés par le Directeur du CCRD.

² Au besoin, (des personnes de) l'administration soutiennent les activités des commissions.

³ Les commissions élaborent les projets culturels selon la procédure décrite dans le fonctionnement du CCRD.

⁴ Les projets culturels développés par les commissions sont soumis à l'approbation du Comité.

⁵ Le chef de projet est un membre de la commission.

Article 31 Contrôle des commissions

¹ Un membre de la commission contrôle les comptes des projets traités par celle-ci.

² Le Directeur impute les factures aux différents projets et les transmet au Caissier pour paiement.

³ La commission rédige un bilan succinct de ses activités.

⁴ Le bilan est présenté au Comité par un membre de la commission.

Article 32 Organe de contrôle

¹ L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle :

² L'organe de contrôle est constitué de deux vérificateurs et d'un suppléant, indépendants et externes au Comité et aux commissions.

³ Ils ne doivent pas nécessairement être membre de l'association.

⁴ L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Article 33 *Attributions*

¹ L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, en cours d'exercice.

² Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles à sa tâche, ainsi que celles qu'il requiert.

³ L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité;
- une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. FINANCES

Article 34 *Ressources*

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les produits de ses activités, les subventions des pouvoirs publics ou autres subsides, les financements de projets culturels provenant de fondations ou autres, ainsi que de dons ou legs.

Article 35 *Cotisations*

¹ Chaque membre est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

² L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.

Article 36 *Dépenses*

Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Article 37 *Comptabilité*

¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

² Le Caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

³ Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le Caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 *Règlements*

Le Comité édicte tout document facilitant la gestion du CCRD. S'ils ont été modifiés durant le dernier exercice, les documents suivants sont soumis à l'AG pour approbation :

- le fonctionnement du CCRD ;

- la liste des membres du Comité pour validation des nouveaux membres ;
- le montant des cotisations ;
- le calendrier de l'association comportant les dates suivantes :
 - prochaine Assemblée générale,
 - rencontre avec les associations et les commissions culturelles,

Article 39 Révision des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes invalides et les abstentions ne comptent pas.

² Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation de l'Assemblée générale.

³ Au surplus, les articles 19 à 22 s'appliquent.

Article 40 Dissolution

¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 19 à 22 s'appliquent.

² Le Comité, ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale, opère la liquidation conformément aux dispositions du Code civil.

³ Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune. Elle s'engage dans ce cas à donner l'excédent éventuel d'actifs à une autre association poursuivant des buts similaires.

⁴ En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent et abrogent les statuts du 5 février 1982. Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale du 30 avril 2015.

Le président :

La secrétaire du jour :

Olivier Tschopp

Malika Bulloni

